

Arrêt

n° 237 428 du 25 juin 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et N. LENTZ
Mont Saint Martin, 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 29 novembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. JANSSENS *locum tenens* Mes D. ANDRIEN et N. LENTZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *locum tenens* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 1^{er} février 2010, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Celle-ci s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°106 327 du 4 juillet 2013, lequel a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 10 octobre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant. Le Conseil a déclaré irrecevable le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n° 106 327 du 4 juillet 2013.

1.3 Le 11 juillet 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) à l'encontre du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n°114 253 du 22 novembre 2013.

1.4 Le 1^{er} octobre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5 Le 29 novembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4 irrecevable. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n° 237 427 du 25 juin 2020.

1.6 Le 29 novembre 2013 également, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 18 décembre 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :*
 - o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :*

Un ordre de quitter le territoire a été délivré à l'intéressé le 11.07.2013. Suite à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 01.10.2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de minutie ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Elle fait notamment valoir que « [l']annexe 13 *sexies* impose au requérant une interdiction d'entrée de 3 ans parce que l'obligation de retour n'a pas été remplie. [...] Il ressort de l'article 74/11 que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. Il s'agit d'une obligation à charge de la partie adverse qui aurait dû tenir compte de la circonstance que le requérant a introduit un recours contre le rejet de sa demande sur pied de l'article 9ter [sic]. En l'espèce, la décision applique l'interdiction maximale, mais ne contient aucune motivation particulière quant au choix de la sanction ; elle opte pour la plus sévère, sans préciser la raison qui a guidé son choix de la sanction ; pas plus que le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée [...]. Partant, la décision est constitutive d'erreur manifeste, n'est ni légalement ni adéquatement motivée et méconnait les articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi, le principe de bonne administration visé au moyen ».

3. Discussion

3.1 Sur le **moyen unique, ainsi circonscrit**, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

[...]

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée d'une part quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et d'autre part quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Le Conseil renvoie à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par les décisions relatives aux requérants, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012), insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « L'article 74/11, § 1^{er}, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23).

3.3 Or, en l'espèce, il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que l'ensemble des éléments pertinents de la cause ont été pris en considération, ni que celle-ci permette au requérant de comprendre les raisons qui ont conduit, *in specie*, la partie défenderesse à leur appliquer la sanction la plus sévère, à savoir trois années d'interdiction d'entrée sur le territoire.

En effet, le Conseil observe que la décision d'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que « *l'obligation de retour n'a pas été remplie : Un ordre de quitter le territoire a été délivré à l'intéressé le 11.07.2013. Suite à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas encore entrepris les démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen* », motivation qui permet en soi de comprendre la raison de la délivrance d'une interdiction d'entrée à l'égard du requérant. En ce qui concerne la motivation relative à la durée assortissant cette interdiction d'entrée, la partie défenderesse se limite, en substance, à indiquer que le requérant a « *[e]n outre* « *introduit une demande 9bis en date du 01.10.2013* ».

La motivation adoptée par la partie défenderesse quant à la durée de la décision d'interdiction d'entrée consiste donc uniquement en un bref rappel du parcours procédural du requérant comportant une demande d'autorisation de séjour et un précédent ordre de quitter le territoire, lequel n'a pas été exécuté.

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments relevés par la partie défenderesse, dans la motivation de la décision attaquée, constituaient des éléments suffisants, voire pertinents, pour déterminer la durée de l'interdiction d'entrée et, à l'instar de la partie requérante, constate que la motivation de la décision attaquée ne permet en définitive pas de comprendre la raison pour laquelle une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans a été prise à l'encontre du requérant et ne garantit pas que la partie défenderesse ait respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision, méconnaissant ainsi l'obligation de motivation qui lui incombe.

Or, le Conseil constate que la partie défenderesse était informée de certains aspects de la situation personnelle du requérant, à tout le moins au travers de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle il avait notamment fait valoir la longueur de son séjour et son intégration en Belgique. Le Conseil observe à cet égard que, dans la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour successive, la partie défenderesse n'a pas remis en cause cette intégration, mais a considéré qu'il ne s'agissait pas d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soit une circonstance qui

empêche ou rend particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour. En conséquence, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée la raison pour laquelle la partie défenderesse, informée des éléments afférents à la situation du requérant, a fait choix de lui interdire l'entrée sur le territoire belge pour une durée de trois ans.

Partant, il convient de considérer que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle ainsi que l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans ses notes d'observations, selon laquelle « [en] constatant que la partie requérante n'a pas obtempéré à un précédent ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse a adéquatement motivé l'interdiction conformément à l'article 74/11 § 1^{er}. La partie requérante s'abstient d'ailleurs de préciser quels autres éléments, connus de la partie défenderesse, auraient dû être pris en compte pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée. [...] En ce que la partie requérante conteste uniquement la durée de l'interdiction d'entrée, il convient de rappeler que celle-ci a la possibilité de solliciter, avant l'échéance du délai de 3 ans, la levée de cette mesure auprès de l'ambassade belge au pays d'origine », n'est pas de nature à énerver le constat susmentionné.

En effet, il ressort de ce qui précède que la seule indication de ce que le requérant n'a pas obtempéré à un précédent ordre de quitter le territoire permet de comprendre la raison de la délivrance d'une interdiction d'entrée, mais ne l'éclaire pas sur les raisons ayant conduit la partie défenderesse à assortir celle-ci d'une durée de trois années. Par ailleurs, la partie requérante mentionne dans sa requête qu' «[i]l s'agit d'une obligation à charge de la partie adverse qui aurait dû tenir compte de la circonstance que le requérant a introduit un recours contre le rejet de sa demande sur pied de l'article 9ter [sic]. En l'espèce, la décision applique l'interdiction maximale, mais ne contient aucune motivation particulière quant au choix de la sanction ; elle opte pour la plus sévère, sans préciser la raison qui a guidé son choix de la sanction ; pas plus que le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée », de sorte que le Conseil ne comprend pas en quoi « [l]a partie requérante s'abstient d'ailleurs de préciser quels autres éléments, connus de la partie défenderesse, auraient dû être pris en compte pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée ». En outre, le fait que le requérant ait la possibilité de solliciter la levée de cette mesure dans son pays d'origine ne saurait palier le défaut de motivation quant à la durée de l'interdiction d'entrée.

3.5 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a méconnu l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui lui impose de tenir compte « de toutes les circonstances propres à chaque cas » pour la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée. Le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 29 novembre 2013, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT